

COMMUNE DE
4180 HAMOIR

CONVOCAATION DU
CONSEIL COMMUNAL

Art. L1122-11.

Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12. Le Conseil est convoqué par le Collège des Bourgmestre et échevins. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L 1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

Art. L1122-26. (§ 1^{er}) Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

A Monsieur
A Madame

Conformément à l'article L 1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu **le vendredi 15 mai** à 20 heures à la Maison Communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR /

Première – deuxième – troisième convocation.

SEANCE PUBLIQUE

CONSEIL

- (1) Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2009.
- (2) Aménagement d'un terrain multisports à Fairon: approbation du cahier des charges, du mode de passation du marché public, de l'avis de marché et du crédit budgétaire concerné
- (3) Voiries communales: approbation d'un marché de service "auteur de projet" et de son cahier des charges en vue de répondre aux missions suivantes:
 - 1) la réalisation d'un état des lieux des voiries communale,
 - 2) la fixation des travaux prioritaires,
 - 3) la préparation d'un cahier des charges pour répondre à l'appel à projets de la Région wallonne dénommé "Dégâts d'hivers 2008-2009: réparation de voiries communales"
- (4) Plan triennal 2007-2009 relatif à la réfection de l'égouttage de la rue du Vieux Moulin: approbation de la procédure de passation du marché de travaux, du cahier des charges, de l'avis de marché et du crédit budgétaire
- (5) Approbation du cahier des charges préparé par l'intercommunale FINIMO relatif au marché groupé de fourniture d'énergie
- (6) Intercommunales: approbation de l'ordre du jour des assemblées générales
- (7) Fabrique d'église: approbation des comptes 2008
- (8) Rapport de l'AIDE relatif à la masse d'eau à risque de Fairon dans le cadre d'une étude de zone du sous-bassin hydrographique de l'Ourthe: approbation
- (9) Ratification d'une décision du Collège de commander la réparation, en urgence, du camion élévateur du SRI.
- (10) Ordonnance de police relative à la circulation au lieu-dit "Les Bains"

COMMUNE DE
4180 HAMOIR

CONVOCAATION DU
CONSEIL COMMUNAL

Art. L1122-11.

Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12. Le Conseil est convoqué par le Collège des Bourgmestre et échevins. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L 1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

Art. L1122-26. (§ 1^{er}) Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

- (11) Informations diverses: bulletin communal et état des dossiers de candidature à l'obtention de subventions régionales

HUIS-CLOS
CONSEIL

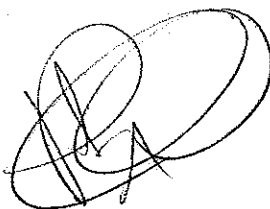
- (1) Enseignement communal: ratification de décisions du Collège
- (2) CLDR: modification de la composition de la CLDR suite à la démission d'un membre

05-07

Hamoir, le jeudi 6 mai 2009-

Par le Collège,

Le Secrétaire Communal.,
Ph. GROSJEAN;



Le Bourgmestre,
P. LECERF.

